

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)

5 ROUTE DE SOISSONS
02300 Chauny

Références :-

Code AIOT : 0005100177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5, route de Soissons 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite était de réaliser à une inspection de la surveillance des eaux souterraines du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5, route de Soissons 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an. La société compte 34 salariés.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de CHAUNY par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".

La société SPR est autorisée au titre des rubriques principales suivantes :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux

L'établissement relève également de la directive IED au titre des rubriques 3510 "Élimination ou valorisation des déchets dangereux" (rubrique principale) et 3550 "Stockage temporaire de déchets dangereux". Il est concerné par le BREF WT « Traitement des déchets ».

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a informées avoir communiqué à nos services, en 2015, qu'il réalisait des opérations de pompage en interne, depuis 2013, au niveau du piézomètre PZ6.

L'exploitant indique poursuivre ces opérations de pompage depuis 2023 à raison de 4 interventions par an. Le volume pompé est d'environ 200 litres en moyenne par intervention. Les eaux polluées ainsi pompées rejoignent leur flux de déchets internes à Bas Pouvoir Calorifique Inférieur (BPCI), qu'ils produisent à hauteur de 1000 tonnes/an. L'exploitant précise ne pas disposer de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) permettant la traçabilité de ce flux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	12 mois
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	6 mois
9	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
4	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
8	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une surveillance régulière des eaux souterraines au droit de son site. Lors de la visite, seul l'ouvrage positionné à ras de sol (piézomètre PZ6) présentait une dégradation.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans le cadre de son prochain bilan quadriennal, la pertinence du maintien des opérations de pompage au droit du piézomètre PZ6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous [...] respecte les dispositions suivantes :1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

Constats :

L'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines ; néanmoins, il nous informe qu'il ne possède pas l'étude hydrogéologique et qu'il n'en a pas connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude hydrogéologique devra être réalisée lors de son bilan quadriennal en 2026, conformément à l'article 65 bis-1-5 de l'Arrêté Ministériel du 2/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 12 mois**N° 2 : Réseau de piézomètres****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

L'étude hydrogéologique n'étant pas existante, l'exploitant nous a transmis un plan du réseau

piézométrique, ainsi que le rapport d'analyse d'eau souterraine de la campagne d'octobre 2013 dans lequel figure la carte piézométrique de la nappe alluviale. La carte piézométrique présente un réseau de 7 ouvrages de surveillance.

La surveillance des eaux souterraines concerne la nappe alluviale dont le sens d'écoulement s'effectue globalement vers l'ouest de puis le début de la surveillance.

Le piézomètre PZC2 est situé en amont hydraulique, le PZ2, PZ3 et PZ08 sont situés en aval-latéral et les ouvrages PZ4, PZ5 et PZ6 sont situés en aval hydraulique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser la mise à jour de son étude hydrogéologique lors de son bilan quadriennal en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...] - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

L'exploitant nous a transmis les rapports de la surveillance des eaux souterraines pour les deux campagnes de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...] - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

Constats :

Le programme d'analyse concerne principalement les substances suivantes : - Acétate d'éthyle
- Hydrocarbures (C10-C40)
- BTEX
- COHV

Des analyses complémentaires sur certains paramètres recommandés par le bureau d'études dans

le rapport de base de 2015 ont été effectuées au cours de l'année 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Constats :

L'ensemble des piézomètres est positionné suffisamment loin des activités, à l'exception du Piézomètre PZ6 qui est situé à proximité du quai de chargement et de déchargement. Sa localisation permet le suivi de la pollution liée au débordement d'une ancienne cuve enterrée. Son emplacement présente un risque de pollution en cas de dispersion d'un produit lié à l'activité du site, si son étanchéité n'est pas assurée.

Les piézomètres (PZC2, PZ2 à PZ6 et PZ08) ont tous été localisés, mais n'ont pas pu être ouverts par l'exploitant lors de notre visite en raison de l'absence de clé. Seul le PZ6 a pu être ouvert, car il est équipé d'un regard avec un couvercle tampon. Néanmoins, il ne respecte pas les règles d'installation des piézomètres et présente des signes de dégradation (le tubage est en partie cassé). Il a également été constaté l'absence d'étanchéité périphérique et d'un dispositif empêchant la pénétration d'eau dans le tube.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité le piézomètre PZ6 :

S'agissant d'un ouvrage à Tête à ras du sol, l'étanchéité du dispositif de protection du tube doit être assurée par la présence d'un joint périphérique situé au niveau du tampon du regard, et la présence d'un dispositif empêchant la pénétration d'eau dans le tube. Le tube doit être fermé par un bouchon étanche (vissé ou avec un joint) d'un diamètre adapté à l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivélés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

Tous les ouvrages sont nivélés et le repère de nivellation est la tête de chaque ouvrage. Cette information est mentionnée dans les différents rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

Constats :

Les ouvrages de surveillance (piézomètres) pour la qualité des eaux souterraines sont tous inscrits à la banque du sous-sol du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le bureau de contrôle chargé des prélèvements, du conditionnement et de l'analyse des échantillons d'eau pour le site SPR dispose de son accréditation. Celle-ci est mentionnée sur les différents bordereaux d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et laval hydraulique.

Constats :

Cette information est mentionnée dans les rapports de campagne de prélèvement des eaux souterraines présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par son bureau de contrôle, une carte piézométrique à chaque campagne afin de pouvoir interpréter les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats d'analyse ne sont pas régulièrement transmis sur le site de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) dédié à cet effet. Seuls les résultats de l'année 2019 et 2024 y sont disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant à ce que les résultats d'analyses soit transmis régulièrement sur le site GIDAF et qu'il rattrape les saisies manquantes sur la période entre 2019 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe qu'une pollution est présente dans les eaux souterraines au droit du piézomètre PZ6 depuis 1996. L'origine de la pollution relevée au droit de l'ouvrage PZ6 (ouvrage présentant l'impact est le plus marqué du site) est à mettre en lien avec le débordement au niveau du dépôtage "DP1" d'une cuve enterrée contenant du solvant lors de la crue de l'Oise de l'hiver 1996. Selon les estimations, les volumes mis en jeu sont de l'ordre de 20 m³. Cette cuve n'existe plus depuis 1998.

Les résultats des deux dernières campagnes réalisées, au mois d'avril et octobre 2024 montrent :

-> Avril 2024 : les résultats montrent des dépassements : pour le PZ 6 en : Benzène, Ethylbenzène, m+p-Xylène ; pour le PZ08 en : Trichloroéthylène. Tous les autres paramètres sont conformes.

-> Octobre 2024 : les résultats montrent des dépassements : pour le PZ 6 en : Ethylbenzène, m+p-Xylène ; pour le PZ08 en : Trichloroéthylène. Tous les autres paramètres sont conformes.

L'exploitant n'a pas encore réalisé de bilan quadriennal car il sera exigible à partir de 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser son bilan quadriennal à compter de 2026.

Ce bilan devra comprendre l'étude hydrogéologique et analyser la pertinence de réaliser le pompage semestriel qu'il réalise au niveau du piézomètre PZ6

Type de suites proposées : Sans suite